

VERSEMENT DU TROISIEME ACOMPTE SUR BONI SUR LIQUIDATION
(Octobre 2020)
Régime fiscal applicable aux actionnaires (hors PEA)

La présente note repose sur l'hypothèse dans laquelle la base d'imposition est représentée par l'intégralité du montant à répartir, soit un montant de 4,5 € par action (toutefois, la base d'imposition pourrait être inférieure en fonction du prix d'acquisition des titres).

A) Actionnaires résidents

1) Personnes physiques

Pour les actionnaires ayant pris l'engagement de conservation et de réinvestissement des actions durant 5 ans, seuls les prélèvements sociaux de **17,2%** seront opérés par l'établissement payeur sur la base d'imposition précitée.

Pour les actionnaires n'ayant pas pris l'engagement de conservation et de réinvestissement des actions durant 5 ans, leur base d'imposition obéira :

- au régime des plus-values de cession de valeurs mobilières à hauteur de 0,22 € / action. Ce montant sera soumis à une imposition proportionnelle de **12,8 %** ou, sur option formulée dans la déclaration de revenu¹, **au barème progressif** de l'impôt sur le revenu avec application, en cas d'acquisition d'action avant le 1^{er} janvier 2018, d'un abattement pour durée de détention de 50% (si les actions sont détenues depuis plus de 2 ans) ou de 65% (si les actions sont détenues depuis plus de 8 ans). Les prélèvements sociaux de **17,2%** seront exigibles sur la plus-value brute (sans abattement).
Les impositions sus visées seront appelées **par voie de rôle** au nom de l'actionnaire déclarant ;
- au régime des revenus mobiliers pour sa fraction complémentaire, soit 4,28 € / action. Ce revenu sera soumis à un prélèvement de **30 %** (12,8 % d'impôt sur le revenu et 17,2 % de prélèvements sociaux compris) **opéré par l'établissement payeur** lors de son versement. Lors de sa liquidation définitive, l'impôt sur le revenu est en principe calculé au taux forfaitaire de 12,8 %, sauf option pour l'imposition du revenu au barème progressif de l'impôt sur le revenu, formulée dans la déclaration de revenus¹. Le prélèvement de 12,8 % opéré par l'établissement payeur lors du versement s'impute sur l'impôt finalement dû.

¹ Cette option est globale et annuelle : elle s'applique à l'ensemble des revenus mobiliers et plus-values réalisés par le foyer fiscal au titre de l'année d'imposition.

2) Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

La base d'imposition sera soumise au régime fiscal suivant :

- une fraction de 0,94 € par action sera soumise au régime fiscal des plus-values à long terme au taux de 0% et n'emportera donc **aucune imposition** ;
- une fraction de 3,12 € par action sera soumise au régime fiscal des plus-values à long terme au taux de **15%** ;
- une fraction de 0,44 € par action sera soumise **au régime de droit commun** de l'impôt sur les sociétés.

B) Actionnaires non-résidents

1) Personnes physiques

Les actionnaires ayant pris l'engagement de conservation et de réinvestissement (5 ans) et qui ont leur domicile fiscal dans un Etat ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale bénéficieront d'une **exonération de la retenue à la source**.

Les autres actionnaires se verront appliquer une retenue à la source de **12,8 %** (sauf règle conventionnelle plus favorable). Toutefois, en cas de paiement des produits dans un **Etat ou territoire non-coopératif**, le taux de la retenue à la source est porté à 75%.

2) Personnes morales

Les actionnaires ayant leur siège de direction effective situé dans un Etat ayant conclu avec la France une convention comportant une clause d'assistance administrative dont le revenu est compris dans les bénéfices déclarés mais bénéficie d'une exonération d'impôt ne seront soumis à aucune retenue à la source sur une fraction du boni de 4,06 € / action. Pour le surplus, soit 0,44 € / action, ils seront soumis à une retenue à la source de **28%** (sauf règle conventionnelle plus favorable).

Les autres actionnaires se verront appliquer une retenue à la source de **28%** (sauf règle conventionnelle plus favorable).

En cas de paiement des produits dans un **Etat ou territoire non-coopératif**, le taux de la retenue à la source est porté à 75%.
